

PROPOSITION DE MODIFICATION AU ROI FVWB – AG du 13/03/2024

Vous trouverez ci-après les propositions de modification au ROI FVWB pour discussion lors de l'assemblée générale de la FVWB du 16/03/2024.

Proposition visant à définir la notion de "forfait tardif"

Motivation: L'ajout de l'adjectif "tardif ou" devant les mots "non prévenu" a été accepté lors de l'AG du 16/12/2023, mais il a été demandé de définir ce terme.

Actuellement la définition de "forfait prévenu" est donnée à l'article 460 § 2.1. : "cette équipe doit prévenir le secrétariat de l'association, le club adverse et les responsables de la Cellule compétitions et de la Cellule arbitrage au moins 3 jours ouvrables avant la date fixée pour la rencontre".

Pour bien comprendre et différencier les types de forfait il convient d'ajouter le forfait tardif en 2.2 et d'ajouter un paragraphe au nouveau 2.3 "Forfait non prévenu".

-----< H-72 Heures (3 jours ouvrables) < H-24 heures < H: moment de la rencontre principale
Forfait prévenu Forfait tardif Forfait non prévenu

Pour le forfait tardif par rapport au forfait non prévenu il y a lieu de retirer les frais d'arbitrage et le dédommagement à l'équipe visiteuse ou visitée. Les éventuels frais d'organisation (location de salle ou de préparation de repas) sont maintenus.

Une rectification d'erreur de numérotation des amendes est également incluse.

Texte original et modification proposée:

3. Article 460 : Forfaits

1. Le forfait pour une ou plusieurs rencontres prononcé contre une équipe entraîne pour cette dernière la perte de la (des) rencontre(s) concernée(s) par 0-3 (0/25, 0/25, 0/25) et l'attribution des points prévus pour un forfait.
2. Il existe différentes catégories de forfait :
 - 2.1. Forfait prévenu :
 - il résulte de l'impossibilité pour une équipe, pour des raisons matérielles ou d'insuffisance de joueurs, de débiter une rencontre à l'endroit et à l'heure prévus ;
 - dans ce cas, cette équipe doit prévenir le secrétariat de l'association, le club adverse et les responsables de la Cellule compétitions et de la Cellule arbitrage au moins 3 jours ouvrables avant la date fixée pour la rencontre et payer une amende de 8U (F3+F4).
 - 2.2. Forfait tardif
 - il résulte de l'impossibilité pour une équipe, pour des raisons matérielles ou d'insuffisance de joueurs, de débiter une rencontre à l'endroit et à l'heure prévus;
 - le forfait tardif est infligé par le responsable des rencontres lorsque cette équipe a prévenu le secrétariat de l'association, le club adverse et les responsables de la Cellule compétitions et de la Cellule arbitrage moins de 3 jours ouvrables MAIS AU MOINS 24 heures avant le début fixé pour la rencontre;
 - Lorsqu'elle joue à domicile,
 - une équipe visitée déclarée forfait tardif pour une rencontre (réserves ou principale) doit payer une amende de 11U (F5) pour la rencontre principale et de 5U (F6) pour la rencontre réserves;
 - en cas de forfait pour les deux rencontres (principale et réserves), les amendes sont cumulées;
 - Lorsqu'elle joue en déplacement, une équipe visiteuse déclarée forfait tardif pour une rencontre (réserves ou principale) doit payer:
 - une amende de 16U (F5 et F6);
 - les éventuels frais d'organisation de la rencontre de l'équipe visitée.
 - 2.3. Forfait non prévenu :
 - il résulte de l'impossibilité pour une équipe, pour des raisons matérielles ou d'insuffisance de joueurs, de débiter une rencontre à l'endroit et à l'heure prévus.
 - il est prononcé :
 - lorsque cette équipe a prévenu le secrétariat de l'association, le club adverse et les responsables de la Cellule compétitions et de la Cellule arbitrage moins de 24 heures avant le début fixé pour la rencontre;
 - pour la rencontre des réserves, contre toute équipe qui compte moins de six joueurs et/ou ne dispose pas d'un terrain et du matériel sportif en règle, 30 minutes après l'heure prévue pour la rencontre ;
 - pour la rencontre principale, contre toute équipe qui compte moins de six joueurs et/ou ne dispose pas d'un terrain et du matériel sportif en règle à l'heure prévue pour la rencontre en tenant compte des éléments suivants :

- Si la rencontre principale n'est pas précédée d'une rencontre de réserve, un délai de 15 minutes après l'heure officielle est accordé pour débiter la rencontre ;
 - Si la rencontre peut débiter dans ce délai, elle est jouée sous réserve, et le responsable de la Cellule compétitions tranche ;
 - Si la rencontre ne peut débiter dans ce délai, le forfait non prévenu est appliqué à l'équipe fautive.
- Lorsqu'elle joue à domicile, une équipe visitée déclarée forfait non prévenu pour une rencontre (réserves ou principale) doit payer :
 - une amende de 11U (F5) pour la rencontre principale et de 5U (F6) pour la rencontre réserves ;
 - un dédommagement de 15U (F9) à l'équipe visiteuse ; les(l) indemnité(s) d'arbitrage prévue(s) pour l'(es) arbitre(s) présent(s) est (sont) payée(s) par l'association et imputée au club visité.
 - Lorsqu'elle joue en déplacement, une équipe visiteuse déclarée forfait non prévenu pour une rencontre (réserves ou principale) doit payer :
 - une amende de 16U (~~F6~~ et F8F5 et F6) ;
 - un dédommagement de 40U (F10) à l'équipe visitée ;
 - les frais d'organisation de la rencontre de l'équipe visitée ;
 - les (l) indemnité(s) d'arbitrage prévue(s) pour l'(es) arbitre(s) présent(s) est (sont) payée(s) par l'association et imputée au club visiteur.
 - En cas de forfait pour les deux rencontres (principale et réserves), les amendes et frais sont cumulés.
- 2.4. Forfait imposé : (...)


Thierry BIRON
Président


Corine LECOMTE
Secrétaire

Propositions de modifications du ROI de la FVWB introduites par E. Davaux (101629) en vue de la prochaine AG de la FVWB

Article 30 : Montant des cotisations et des inscriptions

Motivation

- Clarification des âges en se basant sur les catégories définies dans le ROI
- Une certaine diminution des frais pour les plus jeunes
- Gratuité pour les plus petits
- Objectif d'accroître le nombre de membres

Texte proposé

Sur proposition du trésorier de l'association et en fonction du budget présenté, une indexation d'un maximum 2% peut être proposée lors de la 1^{ère} AGO.

• Cotisation annuelle d'un club (1 ^{ère} année d'affiliation gratuite)		25U
• Affiliés de moins de 7 ans (affiliation de type A)		gratuit
• Affiliés de moins de 8 ans (affiliation de type A)		10€
• Affiliés en-dessous de la catégorie des U11 de moins de 10 ans (affiliation de type A)	10€	15€
• Affiliés des catégories U19, U17, U15, U13 et U11 de moins de 18 ans (affiliation de type A)		33€
• Affiliés au-dessus de la catégorie U19 de 18 ans et plus (affiliation de type A)		47€

Article 30 : Montant des cotisations et des inscriptions

Motivation

- Encourager les clubs à multiplier le nombre de marqueurs non joueurs
- En conséquence, aussi davantage de membres pour la FVWB

Texte proposé

Sur proposition du trésorier de l'association et en fonction du budget présenté, une indexation d'un maximum 2% peut être proposée lors de la 1^{ère} AGO : (...)

- Administratif (affiliation de type C) 15€ 23€

Article 316 - 8 : Cartes de coach

Motivation

- Le délai 8 jours est trop long. Impossible à respecter lorsqu'un coach tombe malade en fin de semaine par exemple.
- Les moyens de communication actuels permettent rapidement l'octroi d'une dérogation

Texte proposé

En cas d'empêchement d'un coach pour cause de force majeure (maladie, travail, ..., sans inclure la participation à une compétition sportive à quelque titre que ce soit), celui-ci peut être remplacé, à titre exceptionnel, par un porteur d'une carte en ordre de validité et d'un niveau juste inférieur aux obligations pour le niveau concerné. Cette dérogation peut être octroyée à tout niveau de compétition de l'association (jusqu'au niveau de compétition de l'association maximum). La demande doit être introduite par courrier électronique par le secrétaire ou le président de club concerné. L'accord de l'association est obligatoire au préalable et est octroyé pour 1 match par coach, par club et par saison sportive, sauf cas exceptionnel accepté par le CA de l'association. La demande doit être introduite, par courrier électronique, au plus tard 2 jours calendrier précédent la rencontre. L'accord de l'association doit être présenté à l'arbitre de la rencontre et envoyé au responsable des compétitions concerné.

Article 405 : Structure

Motivation

- Le CA a décidé que les séries de Promotion étaient composées de 12 équipes. Utile de l'insérer dans la partie « structure de la compétition » afin que les clubs ne soient pas surpris par des changements de dernière minute
- La structure de la compétition VB est désormais stable et clairement établie, il n'y aura donc plus de modifications à court et moyen terme
- Reprise du texte du règlement de compétition

Texte proposé

1. La composition des divisions des compétitions séniors de l'association (Promotion) en Hommes et Dames est déterminée de la manière suivante :

- Trois séries de 12 équipes réparties géographiquement ;
- Dans chaque série, au minimum deux entités doivent être représentées.

La composition des divisions des compétitions séniors est déterminée par le règlement de compétition.

2. Les sections qui composent le championnat de l'association sont la section masculine et la section féminine.
3. (...)

Article 470 - 8 : Qualification des joueurs

Motivation

- Ce texte a été proposé lors de la dernière AG par Namur. Des éléments d'informations supplémentaires sont apparus lors de l'AG, notamment le fait que :
 - les équipes de Volley Vlaanderen évoluant en Volley Belgium (4 premiers niveaux belges) ne sont pas soumises à cette réglementation, pénalisant potentiellement ainsi des équipes de la FVWB
 - le règlement de compétition de Volley Belgium ne prévoit pas cette restriction, ni de sanction
 - le fft est sanctionné à la 3ème rencontre, mais comment sanctionner la 3ème rencontre si celle-ci est une rencontre de Volley Belgium et par exemple une rencontre du plus haut niveau belge ?
 - En conclusion, cet article est impossible à appliquer de manière identique à tous les clubs vu les compétitions gérées par différents niveaux :
- La responsabilité en incombe à chaque joueur et chaque représentant légal de celui-ci ; les matches sont réglementés, mais pas les entraînements.
- Reprise de l'argumentaire antérieur de Namur :
 - Mettre les joueurs affiliés à la FVWB et à VV sur un pied d'égalité. Les jeunes peuvent s'entraîner 5x semaine mais jouer seulement 2 matches par weekend. Parfois il y a 2 matchs de la même équipe (changement au calendrier, match de coupe, etc.) et le jeune ne peut pas jouer avec SON équipe. Comptabiliser un match pour un jeune qui fait 3 points par set pour un double changement ou pour entrer au service, est contreproductif pour le développement de nos jeunes.
 - Cette réglementation devrait être harmonisée par rapport aux autres niveaux par ce qu'il n'est pas normal qu'il y ait une sanction uniquement si la 3° participation est au niveau promotion. De plus certaines exceptions sont autorisées, cela contrevient au principe d'équité.
 - Faisons confiance à nos clubs pour gérer la participation des jeunes tout comme la Flandre le fait.
- Également précisions pour l'âge

Texte proposé

Tout jeune des catégories U19 et inférieures de moins de 18 ans :

- est autorisé à jouer à tout niveau sauf s'il est repris sur une liste de force en début de championnat, auquel cas il ne peut jouer en dessous de ce niveau ;
 - ne peut jouer après le 31 décembre à un niveau inférieur au niveau le plus bas auquel il a participé avant cette date ;
 - ~~ne peut participer qu'à maximum 2 rencontres officielles différentes des compétitions seniors (championnat et coupe aux niveaux VB, de l'association et provincial) par week-end ;~~
 - ~~la participation à une rencontre des sélections de l'association ou provinciales n'est pas comptée comme une participation à condition que le joueur soit repris sur une liste de sélectionnés publiée avant le week-end de championnat ;~~
 - ~~si un joueur de moins de 18 ans participe à plus de 2 rencontres (sans compter une éventuelle participation à une rencontre des sélections) lors d'un week-end, toutes les rencontres auxquelles il participe au-delà des 2 participations permises sont sanctionnées du forfait imposé pour l'équipe ayant aligné le joueur ;~~
 - ~~l'ordre chronologique des rencontres est seul pris en compte pour l'attribution des forfaits avec la restriction que les rencontres des sélections de l'association et provinciales sont prioritaires et ne peuvent pas être sanctionnées d'un forfait dans le cadre de ce paragraphe ;~~
 - ~~ce paragraphe n'est pas d'application pour les championnats des jeunes.~~
- Cette réglementation s'applique à tous les niveaux de compétition de toutes les entités.

E. Davaux

Walhain, le 05/02/2024

Proposition de modifications des Statuts de la FVWB faite en mon nom.

Motivation :

Suivi de la proposition faite lors de la dernière AG et professionnalisation de la FVWB.

Texte actuel :

Article 39 : Procès-verbal des décisions

§1. Toute réunion du CA donne lieu à l'établissement, par le secrétaire, d'un procès-verbal envoyé dans les 15 jours par courrier électronique aux administrateurs, aux invités permanents et aux responsables des Cellules présents aux réunions.

...

Texte proposé :

Article 39 : Procès-verbal des décisions

§1. Toute réunion du CA donne lieu à l'établissement, par ~~le secrétaire~~ la directrice générale, d'un procès-verbal envoyé dans les 15 jours par courrier électronique aux administrateurs, aux invités permanents et aux responsables des Cellules présents aux réunions.

...

Cordialement,

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'FSJ CA', with a horizontal line underneath.

Frédéric Schmitt
107759

Madame la Secrétaire,

Je vous prie de trouver ci-dessous des propositions de modification du règlement juridique de l'association.

Ces propositions vous sont déposées à titre personnel en tant qu'affilié de l'association sous le numéro de licence 105662.



Didier VANLEEUW

PROPOSITIONS de MODIFICATION du REGLEMENT JURIDIQUE de la FVWB

Motivation :

Malgré 3 appels à candidature, la fonction de procureur fédéral de l'association est toujours vacante. Il résulte de cette situation que les affaires juridiques de la FVWB sont déférées auprès du parquet fédéral de Volley Belgium avec pour conséquence un retard important dans le traitement des affaires. De plus, les règlements en vigueur n'étant pas uniformes entre Volley Belgium, Volley Vlaanderen et la FVWB, certaines décisions sont parfois incohérentes.

Réglementairement, le parquet fédéral de la FVWB doit fonctionner avec au moins 2 substituts, ceux-ci n'ont cependant jamais été nommés.

Le but de ces propositions est de permettre, en l'absence d'un procureur fédéral, aux substituts du parquet fédéral de la FVWB de pouvoir traiter des affaires juridiques, mais uniquement celles du ressort du comité juridique de première instance. Rien ne change pour le comité juridique d'appel et de cassation où la présence d'un procureur fédéral reste obligatoire.

Les ajouts de texte sont en ROUGE

Les suppressions du texte original sont barrées

Article 7 : Organisation

1. Le parquet fédéral :

- est un et indivisible ;
- est sis au siège de l'association, rue de Namur n°84 à 5000 Beez ;
- est dirigé par le procureur fédéral ;
- se compose du procureur fédéral assisté moins deux substituts issus AOC différentes.
- doit remplir sa mission en toute indépendance et impartialité ;
- comprend un secrétariat dirigé par le secrétaire du parquet fédéral ;
- ne peut comprendre qu'un seul membre par club ;
- le procureur fédéral ne peut ~~comprendre un~~ cumuler la fonction d'administrateur ou toute être une personne ayant une fonction officielle dans un CA et/ou une cellule de VB et/ou de la Ligue et/ou de l'association et/ou de toute entité et/ou de toute AOC. Ces restrictions ne sont pas d'application pour les substituts.
- ne peut participer en tant que délégué à une AG de l'association ;
- assure la nomination du secrétaire et des conseillers du parquet fédéral ;

- agit en qualité de partie au procès et a le droit d'engager des poursuites et de faire appel à toute voie de recours ;
 - peut requérir toute mesure applicable et toute peine alternative ;
 - doit être présent lors de toute séance de tout comité juridique de l'association sans pouvoir prendre part aux délibérations ;
 - peut fournir un avis non contraignant concernant l'interprétation de la réglementation de l'association sur demande de l'association et sous réserve des exceptions déterminées par le présent règlement ;
 - peut être convié à toute réunion de l'association ;
 - peut réclamer tous les procès-verbaux de ces réunions.
2. Le secrétaire (INCHANGE)
 3. Les membres ... (INCHANGE)
 4. Tout substitut ... (INCHANGE)
 5. ~~En cas d'inactivité du parquet fédéral de l'association, ses fonctions sont assumées par le parquet fédéral de Volley Belgium. Jusqu'au moment où le parquet fédéral de Volley Belgium reprend l'affaire, tous les délais sont suspendus.~~

En cas de vacance du poste de procureur fédéral de l'association, ses fonctions sont assumées :

- a) pour les affaires du ressort du comité juridique de première instance par 2 substituts n'ayant aucun lien avec l'AOC concernée par l'affaire
- b) pour les affaires du ressort du comité juridique d'appel ou de cassation par le parquet fédéral de Volley Belgium. Jusqu'au moment où le parquet fédéral de Volley Belgium reprend l'affaire, tous les délais sont suspendus.

Article 8 : Le procureur fédéral et les substituts

1. Le procureur fédéral est proposé et nommé, pour trois saisons sportives, par l'AG de l'association.
2. ~~Tout~~ Chaque AOC est tenue de présenter un substitut du procureur fédéral. ~~est~~ Ceux-ci sont nommé, pour trois saisons sportives, par l'AG de l'association sur proposition de toute AOC.
3. Aucun membre d'un parquet fédéral ne peut siéger dans une affaire qui concerne, directement ou indirectement, sa personne, un membre de sa famille ou de son club. En cas de contestation sur l'existence d'un conflit d'intérêt, l'affaire est directement traitée par le comité de cassation.
4. La fonction de procureur fédéral ~~et de substitut du procureur fédéral~~ est ouverte à toute personne, au moment de sa nomination, ayant atteint 30ans, jouissant pleinement de ses droits civils et politiques, étant membre de l'association et étant titulaire d'un diplôme correspondant au grade de licencié/master ou docteur en droit. Cette fonction est incompatible avec celle d'administrateur ou avec toute autre fonction officielle dans un CA et/ou une cellule de VB et/ou de la Ligue et/ou de l'association et/ou de toute entité et/ou de toute AOC.
5. La fonction de substitut du procureur fédéral est ouverte à toute personne, au moment de sa nomination, ayant atteint 30ans, jouissant pleinement de ses droits civils et politiques et étant membre de l'association.